



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé  
« Réaménagement de l'Avenue de Gaulle et de la place  
Marsonnat » sur la commune de Charbonnières-les-Bains  
(département du Rhône)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00737  
G 2017-004003**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE

Siège de Lyon  
5, Place Jules Ferry  
69 453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

**Décision du 03 octobre 2017**  
**après examen au cas par cas**

**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2017-277 du 19 juin 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-07-20-86 du 20 juillet 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas reçu et considéré complet le 29 août 2017, enregistré sous le numéro 2017-ARA-DP-00737, déposé par « Métropole de Lyon » ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui consiste à requalifier l'avenue De Gaulle depuis l'intersection avec l'Avenue des Thermes au Nord jusqu'au square de Verdun au Sud sur 400 mètres linéaires et pour une superficie totale de 10 000 m<sup>2</sup>, à réaménager la place Marsonnat d'une surface de 3000 m<sup>2</sup> ;
- qui conduit à réaménager les stationnements le long de la voirie notamment à destination des personnes à mobilité réduite, à créer de nouveaux espaces piétonniers (trottoirs ou passages) ;
- qui relève des rubriques n°6a) et 41a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet,**

- dans un secteur très largement anthropisé appartenant à l'emprise routière de l'ex-RD 123 sur la commune de Charbonnières-les-Bains ;
- en dehors des périmètres de protection de la ressource destinée à l'alimentation en eau potable des populations, du périmètre du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Yzeron, des périmètres associés à la protection du patrimoine ;

**Considérant** que le projet repense les modes de déplacements actuels au profit des circulations douces en sécurisant les espaces de circulation routière par l'aménagement d'espaces piétonniers le long des façades, en recréant un espace de circulation piétonne au sein de la place Marsonnat ;

**Considérant** que le projet conduit à désimperméabiliser certains secteurs en créant de nouveaux espaces végétalisés en zones de circulation douce ;

**Considérant** que le projet s'efforce de préserver des éléments paysagers structurants tels que les arbres le long de la voirie et en bordure de la place Marsonnat ;

**DÉCIDE :**

**Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, le projet dénommé « Réaménagement de l'Avenue de Gaulle et de la place Marsonnat », sur la commune de Charbonnières-les-Bains, dans le département du Rhône, objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00737, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Pour la Directrice et par Délévation,  
Pôle Autorité Environnementale



Yves MEINIER

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON cedex 03